

Délibération de recours à un expert

Le CHSCT de STMicroelectronics du site de Grenoble est informé de projets importants modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces projets dénommés «Projet de restructuration de la division CPD en vue de sauvegarder la compétitivité de STMicroelectronics au titre des articles L 2323-6 et L 2323-31 du Code du Travail» et «Projet de départs volontaires et de mobilité interne au titre des articles L 1233-3 et L 1233-28 et suivants du Code du Travail et impact sur les conditions de travail » s'adressent en grande partie aux salariés de ST Grenoble. Cela concerne directement, pour le site de Grenoble, environ 770 personnes tous secteurs confondus (design, marketing, product engineering, management...) auquel il faut rajouter les salariés de MMS, DMA, ADG... qui seront aussi impactés par ces projets (réorganisations liées aux transferts, activités modifiées...)

Les documents envoyés aux élus du CHSCT le 8 février et la présentation faite le 15 février soulèvent un certain nombre d'interrogations exposées par les élus.

Les réponses apportées sur ce projet ne sont pas de nature à éclairer suffisamment les élus du CHSCT sur les conséquences de sa mise en place.

Par ailleurs, ce projet intervient dans un contexte de dégradation des conditions de travail relevé par le CHSCT et la médecine du travail consécutif aux projets de restructuration et plan de départ volontaire précédent. Aussi, conformément à l'article L.4614-12 du code du travail, le CHSCT décide-t-il de recourir à une expertise et désigne le cabinet Secafi, agréé par le ministère du Travail, pour mener cette mission d'expertise.

La mission de l'expert aura pour objet :

- L'analyse des modifications des conditions de travail induites par ces projets de transformation afin d'établir un pronostic de leurs effets sur les conditions de travail et des risques pour la santé des salariés;*
- L'information adaptée du CHSCT sur ces modifications des conditions de travail*
- L'aide au CHSCT pour formuler un avis éclairé et d'éventuelles propositions de mesures de prévention et de sécurité en rapport avec ces projets ;*

Ainsi que toutes autres initiatives permettant d'éclairer le CHSCT sur les particularités des situations de travail ainsi créées.

Mandat

Le CHSCT donne pouvoir au secrétaire du CHSCT, pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision du CHSCT et pour représenter le CHSCT dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, notamment pour ester en justice avec l'aide juridique nécessaire».

Votes de cette délibération : 5 pour, 2 abstentions